



# Assemblée générale

Distr. générale  
20 février 2013  
Français  
Original: anglais

---

## Conseil des droits de l'homme Groupe de travail sur la détention arbitraire

### **Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixante-cinquième session, 14 au 23 novembre 2012**

#### **N° 42/2012 (Viet Nam)**

#### **Communication adressée au Gouvernement le 2 août 2012**

**Concernant: Nguyen Hoang Quoc Hung, Do Thi Minh Hanh et Doan Huy Chuong**

**Le Gouvernement a répondu à la communication le 28 septembre 2012.**

#### **L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme. Son mandat a été précisé et renouvelé par la Commission dans sa résolution 1997/50. Le Conseil des droits de l'homme a assumé le mandat dans sa décision 2006/102. Le mandat a été prolongé d'une nouvelle période de trois ans par la résolution 15/18 du Conseil, en date du 30 septembre 2010. Conformément à ses Méthodes de travail (A/HRC/16/47, annexe, et Corr.1), le Groupe de travail a transmis la communication au Gouvernement.

2. Le Groupe de travail considère que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants:

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I);

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II);

c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États

intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III);

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée, sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV);

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, et qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des droits de l'homme (catégorie V).

### **Informations reçues**

#### *Communication émanant de la source*

3. Nguyen Hoang Quoc Hung, né en 1981, de nationalité vietnamienne, est un informaticien membre du Mouvement des victimes de l'injustice. Do Thi Minh Hanh, née en 1985, de nationalité vietnamienne, est membre du Mouvement des victimes de l'injustice. Doan Huy Chuong, né en 1985, de nationalité vietnamienne, est membre fondateur de l'Organisation des travailleurs et paysans unis. Les trois requérants sont tous des militants des droits des travailleurs.

4. Les requérants ont été arrêtés par les forces de sécurité vietnamiennes en février 2010. Aucun mandat d'arrêt n'a été produit.

5. M. Nguyen a été incarcéré à la prison de Trai A1 et a ensuite été transféré à Trai giam Phuoc Hoa, Huyen Tan Phuc et Tinh Tien Giang. M<sup>me</sup> Do a été emmenée à Trai giam Thu Duc Z30D puis a été transférée à Doi 20, Trai 6, Xa Tan Duc, Huyen Ham Tan et Tinh Binh Thuan. M. Doan a été conduit à Trai A1 puis a été transféré à Trai giam Phuoc Hoa, Huyen Tan Phuc et Tinh Tien Giang.

6. Les requérants ont par la suite été inculpés d'atteinte à la sécurité, en vertu de l'article 89 du Code pénal vietnamien. Ils auraient reçu de l'argent de Tran Ngoc Thanh, Président du Comité pour la protection des travailleurs vietnamiens, basé à Varsovie, auraient imprimé et distribué des tracts antigouvernementaux et auraient fomenté des grèves. En particulier, M. Nguyen, M<sup>me</sup> Do et M. Doan sont accusés d'avoir distribué des tracts et aidé à organiser une grève de 10 000 ouvriers de la manufacture de chaussures My Phong.

7. Les autorités vietnamiennes ont en outre accusé les requérants d'être des réactionnaires et d'avoir tenté de renverser le Gouvernement. Les intéressés seraient membres d'un parti politique basé aux États-Unis, qui milite en faveur de la démocratie. La source précise que les autorités ont affirmé que «les crimes commis par les accusés [sont] très graves, ayant été perpétrés et organisés dans l'intention de porter atteinte à la sécurité du pays, et [doivent] être punis».

8. Les requérants ont été maintenus en détention provisoire pendant huit mois, en violation du paragraphe 3 c) de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Durant leur détention, ils n'ont pas été autorisés à recevoir de visites ou à bénéficier de l'assistance d'un défenseur.

9. Le 26 octobre 2010, après un procès d'une journée, M. Nguyen, M<sup>me</sup> Do et M. Doan ont été reconnus coupables d'«atteinte à la sécurité et de trouble à l'ordre public», en vertu de l'article 89 du Code pénal vietnamien. M. Nguyen a été condamné à neuf ans d'emprisonnement. M<sup>me</sup> Do et M. Doan ont été condamnés à sept ans d'emprisonnement. Au procès, aucun des accusés n'avait d'avocat pour le défendre et aucun n'a été autorisé à prendre la parole pour se défendre, en violation de l'article 10 de la Déclaration universelle

des droits de l'homme et des alinéas *b* et *d* du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

10. Selon la source, un jour avant le prononcé du jugement la condamnation avait été mise en ligne sur l'Internet par l'organe gouvernemental Cong An Nhan Dan. De l'avis de la source, cela montre clairement la nature politique du procès qui n'a pas été indépendant et impartial, en violation des articles 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des paragraphes 1 et 2 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

11. Les familles des requérants ont réussi à engager des avocats de la défense. Toutefois, à la date du 17 janvier 2011, ces avocats n'avaient toujours pas reçu l'autorisation de rencontrer les défendeurs, alors que la cour d'appel devait connaître des affaires le 24 janvier 2011. Le 18 janvier 2011, les familles des défendeurs ont déposé une plainte conjointe auprès de diverses autorités, notamment du Ministre des affaires publiques et de la Procuration populaire de la province de Tra Vinh, pour demander que le tribunal respecte le droit à une représentation en justice et que l'audience d'appel soit reportée. La cour d'appel a reporté la date de l'audience au 18 mars 2011.

12. Le 18 mars 2011, la cour d'appel de la province de Tra Vinh a confirmé les peines prononcées en février 2010 à M. Nguyen, M<sup>me</sup> Do et M. Doan.

13. La source affirme que les requérants voulaient simplement faire valoir les droits des travailleurs vietnamiens de s'organiser pacifiquement, se réunir et faire la grève, pour demander de meilleurs salaires et conditions d'emploi. La source conteste en outre la compatibilité de la législation vietnamienne avec les normes internationales, en ce que cette législation interdit aux travailleurs de constituer des syndicats indépendants de leur choix. Tous les syndicats ont l'obligation de se faire enregistrer et de s'affilier à la Confédération générale vietnamienne du travail, une confédération officielle du travail contrôlée par le Parti communiste. Comme le Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association l'a relevé dans son dernier rapport au Conseil des droits de l'homme, «[d]e même, les associations devraient être libres de choisir leurs membres et de décider d'être ou non ouvertes à tous. Ce point est particulièrement pertinent s'agissant des syndicats et des partis politiques car toute ingérence directe dans leur composition risque de compromettre leur indépendance» (A/HRC/20/27, par. 55).

14. La source indique que M. Doan avait été emprisonné en d'autres occasions, en 2006 pendant dix-huit mois sur inculpation d'«abus des libertés démocratiques» dans le cadre de ses activités en tant que fondateur de l'Organisation des travailleurs et paysans unis (Hiep Hoi Doan Ket Cong Nong). Elle affirme que le maintien de M. Doan en détention est de la même manière lié à l'exercice pacifique de droits et libertés garantis en droit international.

15. La source affirme que la détention de M. Nguyen et de M<sup>me</sup> Do était la conséquence directe de leur active participation à des activités du Mouvement des victimes de l'injustice, qui aide les travailleurs pauvres et les paysans sans terres à demander réparation au Gouvernement. M. Nguyen est en outre membre de Bloc 8406, une organisation appelant à des réformes démocratiques dans le pays.

16. À la lumière de ce qui précède, la source allègue que, en détenant les intéressés sur le fondement de chefs d'inculpation directement liés à l'exercice pacifique de droits et libertés garantis par le droit international, les autorités vietnamiennes ont violé les articles 19, 21 et 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les articles 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

17. La source rappelle que, dans ses conclusions précédentes, le Groupe de travail a déclaré que les dispositions pénales de portée trop générale qui érigeaient en infraction le fait de «profiter des libertés et droits démocratiques pour porter atteinte aux intérêts

de l'État» étaient par définition incompatibles avec les droits et libertés garantis par la Déclaration universelle des droits de l'homme et avec le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel le Viet Nam est partie (avis n° 1/2009 et n° 24/2011)<sup>1</sup>.

*Réponse du Gouvernement*

18. Dans sa réponse, le Gouvernement objecte que les allégations proviennent de «sources non officielles et ne reposent sur aucune preuve convaincante», qu'elles sont «inexactes, partiales et fallacieuses» et qu'elles «sont dictées par de mauvaises intentions politiques visant à diffamer le système judiciaire vietnamien».

19. Selon le Gouvernement, le Viet Nam «a adopté et poursuit une politique constante de respect, de promotion et de protection des droits et libertés de l'homme, notamment les droits à la liberté d'association, d'expression et d'opinion ainsi que le droit à une égalité d'accès à la justice».

20. Le Gouvernement réaffirme que les requérants «étaient fondateurs et membres d'une organisation illégale, appelée "Organisation des travailleurs et paysans unis". Ils collaboraient et étaient en collusion avec des forces hostiles et avec des organisations et groupes d'exilés présents au Viet Nam et à l'étranger, dans le but de fomenter des grèves et des émeutes qui sont cause d'instabilité sociale et de troubles à l'ordre public. Ils ont rédigé, imprimé et distribué des tracts antigouvernementaux contenant des informations fabriquées de toutes pièces sur la législation et la politique vietnamiennes, dans le but d'inciter les travailleurs à faire illégalement grève, à se livrer au vandalisme et à la destruction de biens à la manufacture de chaussures My Phong dans la province de Tra Vinh, ce qui pouvait avoir pour conséquences l'insécurité et des perturbations sociales». Le Gouvernement a souligné le fait que les activités des requérants «contrevenaient à la législation actuelle du Viet Nam et devaient donc être portées devant la justice, afin d'assurer le respect de la loi et de garantir les droits d'autrui, les intérêts de la communauté, la paix et la sécurité dans la société ainsi que le développement social».

21. Pour ce qui est des poursuites pénales engagées contre les intéressés, le Gouvernement s'est limité à dire que «la procédure instituée pour perturbation de la sécurité dans la société» et la longueur des peines prononcées pour «opposition à l'administration populaire en incitant des personnes à troubler la sécurité, en impliquant ces personnes dans cette entreprise et en les rassemblant à cette fin étaient conformes à l'article 89 du Code pénal de 2009».

22. Le Gouvernement affirme que «la détention, l'arrestation, l'enquête et la procédure judiciaire se sont déroulées dans un strict respect des phases et des procédures prévues par la loi en vigueur et étaient conformes aux normes et pratiques internationales en matière de droits de l'homme».

*Observations supplémentaires de la source*

23. Dans des observations supplémentaires, la source souligne que «toute cette terrible affaire» a commencé avec la publication d'un tract sur les droits des travailleurs. Ce tract expliquait ce qui avait déclenché la grève.

24. M. Doan, M<sup>me</sup> Do et M. Nguyen ont été maintenus en détention pendant trop longtemps entre leur arrestation et le procès, en violation de l'article 176 du Code de procédure pénale vietnamien, qui dispose que la durée maximale de la détention provisoire doit être de quarante-cinq jours pour des infractions mineures et de quatre-vingt-dix jours pour des infractions graves. En l'espèce, les travailleurs sont restés détenus pendant près de

---

<sup>1</sup> Disponible à l'adresse: [www.unwgadatabase.org/un/](http://www.unwgadatabase.org/un/).

trois cents jours, ce qui dépasse de beaucoup les durées prescrites. Cette violation manifeste du Code pénal vietnamien et des instruments internationaux relatifs à la détention est reconnue par le Gouvernement vietnamien dans les trois derniers paragraphes de sa lettre.

25. La source fournit aussi des informations sur les conditions dures et inhumaines dans lesquelles les travailleurs sont détenus. En particulier, selon la source, ils sont forcés de dormir à côté de prisonniers atteints de maladies contagieuses, ce qui représente une grave menace à leur santé. Une travailleuse est devenue sourde d'une oreille parce qu'elle avait à de nombreuses reprises été frappée à la tête par des gardiens de la prison.

26. Enfin, la source invoque les dispositions pertinentes du droit international et les normes internationales qui ont été directement violées par le Viet Nam, les articles 7, 9, 14, 19 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que l'article 8 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

### Délibération

27. Le Groupe de travail rappelle que le droit à la liberté d'association et le droit de prendre part à la direction des affaires publiques sont protégés respectivement par les articles 22 et 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Comme le Gouvernement n'a pas signalé que les intéressés avaient usé de violence, le Groupe de travail est d'avis que la détention de ceux-ci, sur la base de dispositions de l'article 89 du Code pénal vietnamien, porte atteinte aux droits et libertés consacrés par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Déclaration universelle des droits de l'homme.

28. En conséquence, la privation de liberté dont sont victimes les détenus simplement pour avoir exercé leur droit à la liberté d'association et leur droit de prendre part à la direction des affaires publiques, droits consacrés par les articles 19, 21 et 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les articles 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, relève de la catégorie II des critères applicables à l'examen des cas soumis au Groupe de travail.

29. Concernant l'infraction à la législation nationale avancée par le Gouvernement – l'infraction à l'article 89 du Code pénal vietnamien – le Groupe de travail rappelle que, dans ses avis précédents n° 46/2011 (Viet Nam) et n° 1/2009 (Viet Nam)<sup>2</sup>, il avait réaffirmé que, conformément à son mandat, il devait s'assurer que la législation nationale était conforme aux règles internationales énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme ou dans les instruments juridiques internationaux pertinents auxquels l'État concerné est partie. Par conséquent, même si la détention est en conformité avec la législation nationale, le Groupe de travail doit s'assurer qu'elle est aussi compatible avec les dispositions pertinentes du droit international.

30. Dans sa réponse, le Gouvernement ne traite pas des allégations précises de violations graves des droits à une défense effective consacrés au paragraphe 3 b) et d) de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. De plus, le Gouvernement ne conteste pas que les détenus n'ont pas pu communiquer avec le conseil de leur choix avant le procès, et que le conseil qui leur avait été commis n'avait pas eu accès au dossier de l'accusation pour préparer correctement leur défense. Il ne conteste pas non plus qu'au procès les intéressés n'étaient pas représentés par un avocat et n'ont pas été autorisés à prendre la parole pour assurer leur défense.

---

<sup>2</sup> Ibid.

31. Le Groupe de travail considère que l'inobservation des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, garanti à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté des intéressés arbitraire.

**Avis et recommandations**

32. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant:

La privation de liberté de M. Nguyen, M<sup>me</sup> Do et M. Doan est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 9, 10, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9, 14, 22 et 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel le Viet Nam est partie, et relève des catégories II et III des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

33. En conséquence, le Groupe de travail demande au Gouvernement vietnamien de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation de M. Nguyen, M<sup>me</sup> Do et M. Doan, de façon à la rendre compatible avec les normes et principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

34. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire, la réparation appropriée consisterait à libérer les personnes susmentionnées et à rendre effectif le droit à réparation établi au paragraphe 5 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

35. Conformément à l'article 33 a) de ses Méthodes de travail, le Groupe de travail considère approprié de renvoyer les allégations de torture ou de traitement cruel et inhumain au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour qu'il prenne les mesures qui conviennent.

*[Adopté le 14 novembre 2012]*